

Arrêté n°Ae-2014-000234 du 26 SEP. 2014

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Zonage d'assainissement de la commune de Cerre-lès-Noroy

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Cerre-lès-Noroy, déposée par la communauté de communes du Triangle Vert le 28 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Saône n°2014139-0049 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 20 août 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 septembre 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

– qui concerne le projet de zonage d'assainissement de la commune de Cerre-lès-Noroy (213 habitants) non couverte par document d'urbanisme et appartenant à la communauté de communes du Triangle Vert, élaboré concomitamment à plusieurs zonages d'assainissement d'autres communes de cette intercommunalité ;

– élaboré à partir d'une situation actuelle caractérisée par :

– un réseau d'assainissement collectif complet majoritairement unitaire (à l'exception de l'Est du village et notamment d'un lotissement équipé de réseaux séparatifs) desservent la quasi-totalité du bourg ; les effluents collectés sont traités par une station d'épuration communale de type « lagunage naturel », mise en service en 1976 et réhabilitée en 2002, d'une capacité de l'ordre de 200 EH non conforme en performance en 2013 et dont le rejet se fait dans le ruisseau de l'Étang ;

– un système d'assainissement autonome pour huit d'habitations situées à l'écart du village ;

— qui repose sur le choix de la commune de confirmer le zonage actuel et d'effectuer des travaux d'amélioration des réseaux de collecte existants qui consistent à éliminer des apports d'eaux claires parasites, à la déconnexion d'un réseau d'eau pluviale raccordé au réseau « eaux usées », à l'aménagement d'un déversoir d'orage ; de remplacer l'actuelle STEP (lagunage naturel) par une nouvelle STEP de type « lits plantés de roseaux » de 200 EH ; de réhabiliter conformément à la réglementation en vigueur les 8 habitations en assainissement non collectif ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

- l'existence de zones humides et de deux ruisseaux, « de Prays » et « de l'Étang » ; ce dernier, à faible débit en période d'étiage, recevant les eaux issues du lagunage naturel ;
- la sensibilité en termes de captages d'eau potable, la commune étant incluse dans le périmètre de protection éloignée de la Font de Champdamoy, ressource qui alimente Vesoul en eau potable ; le bassin d'alimentation de la Font de Champdamoy étant une zone karstique très active et les eaux souterraines qui y circulent étant particulièrement sensibles aux pollutions ;

en particulier, les rejets des eaux issues du lagunage naturel dans le ruisseau de l'Étang sont situés à 1 km du périmètre de protection rapprochée satellite de cette source d'eau potable, dont la protection est donc liée à la qualité de ces rejets ;

- le fait qu'au regard de ces sensibilités, le zonage d'assainissement a vocation à s'inscrire dans une démarche d'amélioration du système d'assainissement de la commune, avec l'amélioration du système collectif existant (mise en place d'une nouvelle STEP notamment) et la mise aux normes des assainissements non collectif ; le choix d'une filière d'assainissement non collectif devra se faire en fonction des capacités d'infiltration et de dispersion du sol en place, des caractéristiques topographiques de la parcelle et des contraintes de l'habitat (surface, occupation du sol,...) : ces travaux étant à mener sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (en l'espèce la communauté de communes du Triangle Vert) ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Cerre-lès-Noroy **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

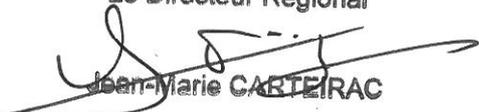
Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

26 SEP. 2014

Fait à Besançon, le

**Pour le préfet de département
et par délégation,
Le Directeur Régional**


Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).